

Beauvais, le - 3 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires

Madame, Monsieur,

L'article L253-7-1 du code Rural et de la Pêche Maritime régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables en la subordonnant à des mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion. Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. Dans ce cas, une phase de consultation du public est nécessaire conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que le présent projet d'arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables a été élaboré.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'une consultation du public de 23 jours, du 7 au 30 novembre 2016. Les remarques émises lors de la consultation seront compilées et prises en compte avant la signature de l'arrêté préfectoral.

Le Directeur départemental des Territoires



Jean GUINARD